Décision n° 2014-0549
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 mai 2014
modifiant les décisions n° 2007-0423 en date du 3 mai 2007, n° 2013-0493 en date du 9 avril 2013, n° 2013-1027 en date du 3 septembre 2013 et n° 2014-0137 en date du 4 février 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF)
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0423 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 mai 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu la décision n° 2013-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 1,4 GHz (1 375-1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2013-0493 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 avril 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu la décision n° 2013-1027 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu la décision n° 2014-0137 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 février 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu la demande en date du 26 mars 2014 de la société Electricité de France (EDF), reçue le 31 mars 2014;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2014 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 1 page 5/7 liaison n° 859 et page 5/7 liaison n° 860 à la décision n° 2007-0423 en date du 3 mai 2007, l'annexe 1 à la décision n° 2013-0493 en date du 9 avril 2013, les annexes 1 à 3 à la décision n° 2013-1027 en date du 3 septembre 2013 et l'annexe 1 à la décision n° 2014-0137 en date du 4 février 2014, susvisées sont annulées et remplacées par les annexes 1 à 7 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2007-0423 en date du 3 mai 2007, n° 2013-0493 en date du 9 avril 2013, n° 2013-1027 en date du 3 septembre 2013 et n° 2014-0137 en date du 4 février 2014 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Electricité de France (EDF).

Fait à Paris, le 6 mai 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI